

505LH457/9
9262
(19h1)

Facilités de circulation aux Commissaires du Pouvoir.

C.A. 3.12.41 32 VIII

Facilités de circulation aux Commissaires du Pouvoir.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 3 décembre 1941

QUESTION VIII- Traité pour la délivrance de facilités de circulation aux commissaires du pouvoir.

P.V. (p.11)

M. LE PRESIDENT indique qu'aux termes du projet de traité la S.N.C.F. mettrait à la disposition de la Vice-Présidence du Conseil des cartes de circulation valables en 1^{ère} classe sur l'ensemble de ses lignes dans les limites suivantes :

- 16 cartes nominatives pour le Commissaire Général du Pouvoir, les 11 Commissaires du Pouvoir, les officiers du Cabinet du Commissaire Général, le fonctionnaire chargé de la Direction du Secrétariat Général du Commissariat; A.T.2 je

je si eb mounet carte impersonnelle pour "un fonctionnaire du Commissariat du Pouvoir". T eb animedC eeb etéfifomm

1. N. H. 2 Les cartes nominatives seraient délivrées dans les mêmes conditions de prix qu'aux membres de l'Administration préfectorale, soit avec 30 % de réduction sur le tarif commercial des abonnements. Par contre, la carte impersonnelle serait payée au plein tarif commercial.

En ce qui concerne cette dernière carte, il y aura lieu d'examiner s'il ne serait pas possible, par une précision du libellé, d'en limiter l'utilisation aux seuls fonctionnaires qui sont réellement appelés à se déplacer pour les besoins du service. M. le Président

M. GRIMPRET s'associe à cette dernière remarque et insiste pour que le libellé de la carte soit établi avec le maximum de précision.

Sous le bénéfice de cette observation et après échange de vues auquel prennent part également M. LAURENT-ATTHALIN, M. DEVINAT et M. VAGOGNE, le projet de traité est approuvé.

M. LE PRESIDENT.— Nous avons été saisis de demandes de facilités de circulation en faveur des Commissaires du Pouvoir.

Elles ne sont pas très étendues puisqu'elles ne visent que le Commissaire Général du Pouvoir, les 11 Commissaires du Pouvoir, les 3 Officiers du Cabinet du Commissaire Général et le fonctionnaire chargé de la direction du Secrétariat Général du Commissariat du Pouvoir.

Il est proposé de leur délivrer des cartes de circulation valables sur l'ensemble de nos lignes avec 30 % de réduction sur le tarif commercial des abonnements de même parcours. Ce sont les conditions qui sont généralement consenties dans les traités de ce genre, notamment en ce qui concerne les Préfets. En outre, il serait délivré une carte impersonnelle valable en 1ère classe sur toutes les lignes de la S.N.C.F. à un fonctionnaire du Commissariat du Pouvoir. Je n'aime pas beaucoup les cartes impersonnelles qui permettent bien des abus. Il est vrai que celle-ci sera payée au plein tarif commercial, sans aucune espèce de réduction. Par conséquent, quelle que soit l'utilisation qui en sera faite, nous n'y perdrons pas. Peut-être, au lieu de la délivrer à "un fonctionnaire du Commissariat du Pouvoir" pourrait-on la mettre au nom d' "un chargé de mission du Commissariat du Pouvoir", de façon à limiter l'utilisation de cette carte à des personnes qui, vraiment, sont attachées au Commissariat du Pouvoir en tant que chargés de mission, et à éviter qu'elle ne puisse servir à des fonctionnaires subalternes pour des déplacements sans aucun rapport avec le service.

La somme annuelle à recevoir serait de 298.812 fr.

M. GRIMMET.— Je voulais présenter la même observation. Les cartes impersonnelles sont beaucoup plus utilisées que si elles étaient attribuées à un seule personne. Ne pourrait-on, comme le suggère M. le Président, préciser la qualité des

personnes qui pourront l'utiliser, parce que, en la délivrant à "un fonctionnaire du Commissariat du Pouvoir", cela peut mener très loin.

M. VACOGNE. - Nous cherchons, pour l'année prochaine, à subordonner l'utilisation de cette carte impersonnelle à la délivrance d'un ordre de mission. Je crois que nous pourrons l'obtenir.

M. DEVINAT. - Sera-t-il possible d'avoir une liste des cartes qui ont été délivrées dans les mêmes conditions, pour savoir exactement où nous en sommes ?

M. LE PRESIDENT. - C'est facile. M. VACOGNE voudra bien établir cette liste pour la prochaine séance. Cela nous permettra de faire le point, car c'est une question délicate et il est parfois difficile de résister aux demandes qui nous sont adressées.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 3 décembre 1941

VIII - Traité pour la délivrance de facilités de circulation aux Commissaires du Pouvoir. -

Prise de — which I have for all purposes —

Opposites

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

le de l'opérateur

le dossier le dossier de la partie de la ligne
de Lille, aussi la Gare de Lille (L.A.)

Le dossier donc comprendra :

- les lettres de la ligne de la partie de la ligne ;
- la planification ferroviaire de la carte correspondante
ou au moins pour la ligne de la partie de la ligne ;
c.à.d. les documents et documents qui servent à la
élaboration pour la ligne de la ligne et anche toutes

25. XII. 1911

NOTE

Le Commissariat Général du Pouvoir nous a saisis le 17 Novembre d'un projet de traité pour la délivrance de cartes de circulation et de permis.

Ce projet de traité comportait :

1^o- des cartes nominatives;
2^o- des permis en 1^{ère} et 2^{ème} classe au nombre de 1000 pour les fonctionnaires chargés de mission non titulaires d'une carte de circulation.

Ce chiffre de 1.000 est très exagéré, le nombre de ces chargés de mission devant être d'une quinzaine environ.

A titre de transaction, le Secrétariat Général a prévu le remplacement de ces 1.000 permis par une carte impersonnelle. Toutefois, il ne verrait aucun inconvénient à ce que l'on revint au régime des permis, en en limitant le nombre.

signé : CLOSSET

NOTE

Le Commissariat Général du Pouvoir nous a saisis le 17 Novembre d'un projet de traité pour la délivrance de cartes de circulation et de permis.

Ce projet de traité comportait :

1^o- des cartes nominatives;

2^o- des permis en 1^{ère} et 2^{ème} classe au nombre de 1000 pour les fonctionnaires chargés de mission non titulaires d'une carte de circulation.

Ce chiffre de 1.000 est très exagéré, le nombre de ces chargés de mission devant être d'une quinzaine environ.

A titre de transaction, le Secrétariat Général a prévu le remplacement de ces 1.000 permis par une carte impersonnelle. Toutefois, il ne verrait aucun inconvénient à ce que l'on revint au régime des permis, en en limitant le nombre.

signé : CLOSSET

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Directeur Général

24 novembre 1941.

N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

Projet de traité avec la Vice-Présidente du Conseil
pour la délivrance de facilités de circulation aux
Commissaires du Pouvoir

Une loi du 11 août 1941 a créé auprès du Chef de l'Etat un corps de Commissaires du Pouvoir, chargés d'exercer, sous l'autorité directe du Vice-Président du Conseil, le Contrôle Général des Services Publics de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics.

Les pouvoirs des Commissaires s'étendent à tous les territoires de la France métropolitaine et de l'Algérie et ces fonctionnaires auront à effectuer de nombreux déplacements.

D'accord avec le Secrétariat d'Etat aux Communications, la Vice-Présidente du Conseil nous demande la délivrance en leur faveur de facilités de circulation en vertu d'un traité à passer conformément à l'Article 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.

La contrepartie susceptible d'être offerte à la S.N.C.F. peut être rapprochée de celle que lui donne l'Administration Préfectorale, en lui fournissant, dans le cadre de son activité, les renseignements et documents utiles à l'exécution de ses services.

Nous proposons de délivrer au Commissariat du Pouvoir des cartes de circulation valables sur l'ensemble des lignes exploitées par la S.N.C.F., dans les mêmes conditions de prix qu'aux Préfets, soit avec 30% de réduction sur le tarif commercial des abonnements de même parcours, et pour les personnalités suivantes :

- 1° - Le Commissaire Général du Pouvoir
- 2° - Les 11 Commissaires du Pouvoir
- 3° - Les trois officiers du Cabinet du Commissaire Général

• • • •

et le fonctionnaire chargé de la direction du Secrétariat Général du Commissariat du Pouvoir.

En outre, une carte impersonnelle pour "Un Fonctionnaire du Commissariat du Pouvoir" valable en 1ère classe sur toutes les lignes de la S.N.C.F. serait payée au plein tarif commercial des abonnements, cette carte étant destinée à remplacer une demande massive de permis que nous avons refusé d'inscrire au futur traité.

Le prix d'un abonnement, au plein tarif, sur l'ensemble des lignes, est actuellement de 24.492 fr, frais de gare inclus. Compte tenu de la réduction de 30% il ressort à 17.145 fr.

La somme annuelle à revenir à la S.N.C.F. serait donc de 298.812 fr, y compris la carte impersonnelle à délivrer sans réduction.

Je prie MM. les Membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet de traité ci-joint avec la Vice-Présidence du Conseil.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

T R A I T E

ENTRE :

L'Amiral de la Flotte, Ministre, Vice-Président du Conseil, stipulant au nom de l'Etat,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer Français, dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration de cette Société, et M. GRIMPRET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part :

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.,

Vu l'article 16, S d, du décret-loi du 12 novembre 1938,

Vu la loi du 11 août 1941,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Dans les limites ci-après fixées, la Société Nationale des Chemins de fer Français mettra à la disposition de la Vice-Présidence du Conseil des cartes de circulation valables en 1^{re} classe sur l'ensemble de ses lignes destinées au Commissariat du Pouvoir :

1^o- 16 cartes nominatives pour :

- le Commissaire Général du Pouvoir
- les 11 Commissaires du Pouvoir
- les officiers du Cabinet du Commissaire Général du Pouvoir (3 cartes au total)
- le fonctionnaire chargé de la Direction du Secrétariat Général du Commissariat du Pouvoir

2^o- Une carte impersonnelle pour "un fonctionnaire du Commissariat du Pouvoir".

Article 2

Après accord entre les parties sur les périodes d'utilisation, la Vice-Présidence du Conseil versera à la S.N.C.F., par

.....

chaque carte nominative délivrée, une somme représentant la valeur d'un abonnement au tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte, avec abattement de trente pour cent.

Aucun abattement ne sera effectué pour la carte impersonnelle.

Cette somme sera payable en deux versements, à la fin de chaque semestre, et comprendra les frais de gare et de contrôle.

Les cartes de circulation seront décomptées à partir du premier jour du mois de leur délivrance et jusqu'au dernier jour du mois de leur restitution au Secrétariat Général de la S.N.C.F. à Paris ou à Vichy, à moins qu'elles aient cessé d'être valables avant cette date.

En cas de changement de titulaire, il ne sera décompté qu'une carte, à condition que la carte primitive soit restituée dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de la carte nouvelle.

Tout retard dans le paiement d'une échéance semestrielle, imputable à la Vice-Présidence du Conseil, donnera lieu au versement à la S.N.C.F. d'intérêts moratoires au taux d'escompte de la Banque de la France, courant à partir de l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la remise des factures correspondantes.

Article 3

La réduction consentie sur le tarif commercial tient compte du concours que le Commissariat Général du Pouvoir assurera à la S.N.C.F. en lui fournissant, dans le cadre de l'activité de ses Services et sans violation du secret professionnel, tous les renseignements qui pourraient lui être utiles sous les conditions à fixer d'un commun accord entre les Services intéressés.

Article 4

Le présent traité expirera le 31 décembre 1942. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, chaque partie se réservant le droit de le faire cesser au 31 décembre d'une année quelconque en prévenant l'autre au moins trois mois à l'avance.

.....

Article 5

La présente Convention sera établie sur papier non timbré et enregistrée gratis (décret du 13 octobre 1939, article 1er).

Fait à Paris, en triple exemplaire, le

Pour la S.N.C.F.,

Le Président
du Conseil d'Administration,

L'Amiral de la Flotte,
Ministre, Vice-Président
du Conseil,

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration,